



Partie 1

AVIS JURIDIQUES

26 décembre 2021 / 153^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

AVIS DIVERS

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg (Prolongation de délai)	747
--	-----

AVIS DIVERS

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65) (Avis d'indexation)	747
Droits exigibles en application de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) et en vertu de l'article 23 du Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1) (Avis d'indexation)	747
Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations d'activité de design ou de qualification aux fins du crédit d'impôt pour le design (Avis d'indexation)	748
Droits exigibles prévus à la Loi sur l'immigration au Québec et barèmes prévus aux annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec (Avis d'indexation)	748
Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022 (Avis d'indexation)	750
Indexation de certains montants prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (Avis d'indexation)	752
Indexation de certains montants prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (Avis d'indexation)	753
Pourcentages fixés aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale	754
Règlement sur la <i>Gazette officielle du Québec</i> (Avis d'indexation)	754
Règlement sur la sécurité des barrages (Avis d'indexation)	755
Règlement sur le domaine hydrique de l'État (Avis d'indexation)	756

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Avis d'indexation)	758
Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (Avis d'indexation)	759
Règlement sur les permis de mesureurs de bois — Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus — Règlement sur les parcs (Avis d'indexation)	760
Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Avis d'indexation)	761
Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Avis d'indexation)	762
Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre — Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière (Avis d'indexation)	762
Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec (Avis d'indexation)	764
Tarif des frais exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux pour l'année 2022 (Avis d'indexation)	765
Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (Avis d'indexation)	765
Taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022 (Avis d'indexation)	766

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé (Annexion)	769
---	-----

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 31 décembre 2021, à la Paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi.

Rouyn-Noranda, le 13 décembre 2021

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par: VANESSA CONNELLY-LAMOTHE,
directrice régionale
Direction régionale par intérim
de l'Abitibi-Témiscamingue

7684

Avis divers

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 31.65)

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions des articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année et publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,
MARC CROTEAU

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément aux articles 83.3 et 83.6 de la Loi sur l'administration financière

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
art. 31.65	Demande d'inscription	1201 \$
	Droits d'examen	240 \$
	Droits annuels	901 \$

7677

Droits exigibles en application de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) et en vertu de l'article 23 du Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1)

Avis d'indexation

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne avis que, conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles fixés à l'article 23 du Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1) sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, majorés de 2,64 %. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits du cannabis, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021.

Les droits ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

À compter de cette date, les nouveaux droits sont tels que déterminés au tableau ci-après reproduit.

Avis de ces indexations est donné au public conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,
JEAN BOULET

TABLEAU

INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES
RÈGLEMENT SUR L'AGRÈMENT
ET LA DÉONTOLOGIE DES ORGANISMES
FORMATEURS, DES FORMATEURS
ET DES SERVICES DE FORMATION

Paragraphes visés	Droits avant le 1 ^{er} janvier 2022	Droits à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Article 23, paragraphe 1 ^o	566,00 \$	581,00 \$
Article 23, paragraphe 2 ^o	206,00 \$	211,00 \$
Article 23, paragraphe 3 ^o	309,00 \$	317,00 \$
Article 23, paragraphe 4 ^o	257,00 \$	264,00 \$
Article 23, paragraphe 5 ^o	515,00 \$	529,00 \$

7681

**Droits exigibles pour l'enregistrement
ou le renouvellement des attestations
d'activité de design ou de qualification
aux fins du crédit d'impôt pour le design***Avis d'indexation*

Loi sur le ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
(chapitre M - 30.01)

Nouveaux droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations d'activité de design ou de qualification aux fins du crédit d'impôt pour le design, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2021. Le nouveau paragraphe se lira ainsi :

«1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations d'activité de design ou de qualification aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants»

1^o Pour l'enregistrement

a) d'une attestation d'activité de design – société ayant des activités de design à l'interne 320 \$ annuellement

b) d'une attestation d'activité de design – société ayant des activités de design à l'externe 320 \$ annuellement

c) d'une attestation de qualification – consultant, designer ou patroniste 80 \$.

2^o Pour le renouvellement

a) d'une attestation d'activité de design – société ayant des activités de design à l'interne 180 \$ annuellement

b) d'une attestation d'activité de design – société ayant des activités de design à l'externe 180 \$ annuellement.

Ces droits seront exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022.

Québec, le 10 décembre 2021.

MARC VÉZINA, *directeur*
Direction des biens de consommation
et de la construction

7683

**Droits exigibles prévus à la Loi sur l'immigration
au Québec et barèmes prévus aux annexes B, C
et D du Règlement sur l'immigration au Québec***Avis d'indexation*

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration donne avis, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), à l'article 112 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r.3), à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et à l'article 1 du Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r.0.1), que les montants prévus au chapitre IX (Droits exigibles) de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que ceux prévus aux annexes B, C et D du Règlement sur l'immigration au Québec sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, majorés de 2,64%. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, les montants des droits exigibles ainsi que ceux des barèmes sont ceux prévus ci-après.

Montréal, le 8 décembre 2021

Le ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,
JEAN BOULET

DROITS EXIGIBLES

Article visé	Service	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
Loi sur l'immigration au Québec		
73	Examen de la demande de sélection à titre temporaire	
	Travailleur temporaire	210\$
	Étudiant étranger	120\$
	Personne en séjour temporaire pour traitement médical	120\$
74	Examen de la demande de sélection à titre permanent	
	Investisseur	16 383\$
	Entrepreneur	1 142\$
	Travailleur autonome	1 142\$
	Travailleur qualifié	844\$
75	Membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger (autre qu'un membre de la famille d'un investisseur)	181\$
76	Examen de la demande d'engagement à titre de garant à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial	
	Engagement pour le premier ressortissant étranger	301\$
	Engagement pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande	120\$
77	Examen d'une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou de validation d'une offre d'emploi	210\$
78	Examen d'une demande d'un consultant en immigration	
	Demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration	1 747\$
	Demande de renouvellement de la reconnaissance	1 421\$

BARÈMES**ANNEXE B**
(a. 12, 77, 89, 112)**REVENU DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS D'UNE PERSONNE ET À CEUX DES MEMBRES DE SA FAMILLE**

Le barème du revenu annuel brut s'établit de la façon suivante :

Nombre de membres de la famille	Revenu annuel brut
0	25 251 \$
1	34 086 \$
2	42 083 \$
3	48 401 \$
4	53 868 \$

Le revenu annuel brut est majoré d'un montant de 5 467 \$ pour chacun des autres membres de la famille.

ANNEXE C
(a. 12, 68, 90, 95, 112)**BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER**

Le barème des besoins essentiels pour une année s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
0	1	6 742 \$
	2	10 114 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 3 372 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
1	0	13 481 \$
	1	18 118 \$
	2	20 451 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 2 333 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant des besoins essentiels pour une année
2	0	19 773 \$
	1	22 149 \$
	2	23 905 \$

Les besoins essentiels sont majorés d'un montant de 1 757 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 6 286 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

ANNEXE D

(a. 12, 68, 77, 89, 112)

MONTANT DE BASE REQUIS POUR SUBVENIR AUX BESOINS ESSENTIELS DU RESSORTISSANT ÉTRANGER

Le barème du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du ressortissant étranger s'établit de la façon suivante :

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
0	1	8 740 \$
	2	13 852 \$

Le montant annuel brut requis est majoré de 4 619 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
1	0	18 469 \$
	1	24 815 \$
	2	28 021 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 3 203 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans.

Nombre de personnes de 18 ans ou plus	Nombre de personnes de moins de 18 ans	Montant annuel brut requis du garant
2	0	27 085 \$
	1	30 340 \$
	2	32 754 \$

Le montant annuel brut requis est majoré d'un montant de 2 404 \$ pour chacune des autres personnes de moins de 18 ans et d'un montant de 8 610 \$ pour chacune des autres personnes de 18 ans ou plus.

7671

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022

Avis d'indexation

RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) (le «Règlement») pris en application de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la «Loi»), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2022 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2021, soit 4,4%.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
Section I : Droits exigibles				
1	1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	100 \$
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	261 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	100 \$
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	100 \$
Section II : Frais exigibles				
6			Frais de toute étude de dossier	
			– D'un postulant	41 \$
			– D'un représentant	42 \$
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale	41 \$
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	234 \$
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance de personnes et en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	234 \$
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)	234 \$
			Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	117 \$
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	41 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	55 \$
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant	40 \$
			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome	54 \$
8			Frais de réimpression d'un certificat	47 \$
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	93 \$
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	77 \$
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	157 \$
			Par demande de révision d'examen	47 \$
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	77 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	26 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage	33 \$
			Frais de délivrance d'un certificat probatoire	33 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	93 \$
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	29 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	41 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (chapitre D-9.2, r. 13.2)	229 \$
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (chapitre D-9.2, r. 13.2)	114 \$

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS EXIGIBLES POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE
(chapitre R-17.0.1, r. 2)

En vertu de l'article 3 du Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r. 2) pris en application de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2022, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2021, soit 4,4 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
Section I: Droits exigibles				
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	9 270 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
Section II: Frais exigibles				
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	125 \$

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques,
PHILIPPE LEBEL, *avocat*

7672

Indexation de certains montants prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles
Avis d'indexation

(chapitre A-13.1.1, r. 1)

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne avis que, conformément à l'article 177.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), certains des montants prévus aux articles 52, 53, 56, 59, 60, 64, 75, 116, 132, 156 et 157 de ce règlement sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, majorés de 2,64 %. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits du cannabis, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021.

De plus, les articles 177.2 à 177.4 et 177.35 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles prévoient l'augmentation, au 1^{er} janvier de chaque année, de certains montants prévus aux articles 53, 57, 59 et 177.24 de ce règlement.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, les montants applicables sont ceux prévus à la colonne de droite des tableaux reproduits ci-dessous.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
JEAN BOULET

TABLEAUX

INDEXATION DE CERTAINS MONTANTS PRÉVUS AU RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Article visé	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2021	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2022
52, alinéa 2	273,00\$	280,00\$
52, alinéa 3, 2 ^e montant	298,00\$	306,00\$
52, alinéa 3, 3 ^e montant	273,00\$	280,00\$
52, alinéa 4	200,00\$	205,00\$
53, alinéa 2	273,00\$	280,00\$
53, alinéa 3, 2 ^e montant	298,00\$	306,00\$
53, alinéa 3, 3 ^e montant	273,00\$	280,00\$
53, alinéa 4	200,00\$	205,00\$
56, 1 ^{er} montant	663,00\$	681,00\$
56, 2 ^e montant	1 027,00\$	1 054,00\$
59, 1 ^{er} montant	183,00\$	188,00\$
64, alinéa 1	140,00\$	144,00\$
64, alinéa 2, 1 ^{er} montant	242,00\$	248,00\$
64, alinéa 2, 2 ^e montant	140,00\$	144,00\$
75, alinéa 2	200,00\$	205,00\$
116, alinéa 2	273,00\$	280,00\$
116, alinéa 3, 2 ^e montant	298,00\$	306,00\$
116, alinéa 3, 3 ^e montant	273,00\$	280,00\$
116, alinéa 4	200,00\$	205,00\$
132, alinéa 1, 1 ^{er} montant	445,00\$	457,00\$
132, alinéa 1, 2 ^e montant	718,00\$	737,00\$
132, alinéa 1, 3 ^e montant	298,00\$	306,00\$
132, alinéa 1, 4 ^e montant	571,00\$	586,00\$
132, alinéa 2	273,00\$	280,00\$
132, alinéa 3, 1 ^{er} montant	298,00\$	306,00\$
132, alinéa 3, 2 ^e montant	273,00\$	280,00\$
132, alinéa 4	200,00\$	205,00\$
156, alinéa 1	1 008,00\$	1 035,00\$
156, alinéa 2	1 507,00\$	1 547,00\$
157, alinéa 1	511,00\$	524,00\$

AUGMENTATION DE CERTAINS MONTANTS PRÉVUS AU RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Article visé	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2021	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2022
53, alinéa 1, 2 ^e montant	5 445,00\$	5 457,00\$
53, alinéa 1, 3 ^e montant	5 718,00\$	5 737,00\$
53, alinéa 1, 5 ^e montant	5 298,00\$	5 306,00\$
53, alinéa 1, 6 ^e montant	5 571,00\$	5 586,00\$
57, alinéa 1, 1 ^{er} montant	563,00\$	581,00\$
57, alinéa 1, 2 ^e montant	927,00\$	954,00\$
59, 2 ^e montant	133,00\$	138,00\$
177.24, 1 ^{er} montant	663,00\$	681,00\$
177.24, 2 ^e montant	1 027,00\$	1 054,00\$

7667

Indexation de certains montants prévus au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*Avis d'indexation*

(chapitre A-13.1.1, r. 1)

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne avis que, conformément à l'article 177.6 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) modifié par le décret n^o 1312-2021 du 6 octobre 2021 (2021, G.O. 2, 6488) les montants prévus aux articles 138.1, 147 et 164 de ce règlement sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, majorés de 4,10 %. Ce taux correspond à la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec. Si la variation en pourcentage prévue au premier alinéa comporte plus de 2 décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4. Les montants obtenus sont ajustés au dollar le plus près.

Un avis de cette indexation est donné au public conformément à l'article 177.7 de ce règlement.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant des sommes forfaitaires exclues, prévu au premier alinéa de l'article 138.1 de ce règlement édicté

par le décret n^o 1312-2021 du 6 octobre 2021 (2021, G.O. 2, 6488), passera de 235 401 \$ à 245 052 \$, le montant de la valeur de l'ensemble des biens exclus, prévu au premier alinéa de l'article 147 passera de 164 458 \$ à 171 201 \$ et le montant des avoirs liquides et biens exclus, prévu au premier alinéa de l'article 164 passera de 235 401 \$ à 245 052 \$.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

7668

Pourcentages fixés aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

En vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tel que modifié par l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (2021, chapitre 31), un pourcentage a été fixé à l'égard des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de cette loi, pour les exercices financiers municipaux de 2022 à 2024, afin que la partie des valeurs non imposables de ces immeubles qui correspond au pourcentage fixé soit prise en considération aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de cette loi, de toute municipalité locale pour les exercices de 2023 à 2025.

Le pourcentage ainsi fixé est :

1^o 100%, à l'égard des immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la loi;

2^o 82%, à l'égard des immeubles visés au quatrième alinéa de l'article 255 de la loi.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

7656

Règlement sur la Gazette officielle du Québec *Avis d'indexation*

Avis est donné, conformément à l'article 11 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1), que les montants indiqués aux articles 6, 7, 9 et 10 de ce règlement sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada et selon la méthode prévue à l'article 11 de ce règlement.

En conséquence, l'Éditeur officiel du Québec informe le public que la tarification exigible à compter du 1^{er} janvier 2022 est la suivante :

Article 6	Abonnement annuel — support papier	
	1 ^o — Partie 1	555,00 \$
	2 ^o — Partie 2 - édition française ou anglaise	761,00 \$
Article 7	Prix d'un exemplaire — support papier	11,88 \$
Article 9	Tarif de la ligne agate pour la publication des documents, avis et annonces — Partie 1	1,91 \$
Article 10	Tarif de la ligne agate pour la publication d'un document — Partie 2	1,27 \$
	Tarification minimum pour toute publication inférieure à 220 lignes agate — Partie 2	278,00 \$

Québec, le 10 novembre 2021

L'Éditeur officiel du Québec,

*Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

7685

Règlement sur la sécurité des barrages*Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles en vertu de l'article 64 du Règlement sur la sécurité des barrages sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des droits exigibles en vertu du Règlement sur la sécurité des barrages

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
art. 64	Traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification d'une structure d'un barrage	
	Coût des travaux :	
	Moins de 25 000 \$	1 201 \$
	25 001 \$ à 100 000 \$	
	Première tranche de 25 000 \$	1 201 \$
	100 001 \$ à 500 000 \$	
	Première tranche de 100 000 \$	4 201 \$
	500 001 \$ à 1 000 000 \$	
	Première tranche de 500 000 \$	8 201 \$
	1 000 001 \$ à 10 000 000 \$	
	Première tranche de 1 000 000 \$	10 201 \$
	10 000 001 \$ à 40 000 000 \$	
	Première tranche de 10 000 000 \$	28 201 \$
	40 000 001 \$ et plus	
	Première tranche de 40 000 000 \$	58 201 \$
	Traitement d'une demande d'autorisation visant :	
art. 65	Un changement d'utilisation d'un barrage	288 \$
art. 66	La démolition d'un barrage :	
	de classe A	1 434 \$
	de classe B	718 \$
	de classe C	358 \$
	de classe D	358 \$
	de classe E	358 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
art. 67	Traitement d'un dossier visant l'approbation de l'exposé des correctifs à apporter ainsi que du calendrier de mise en œuvre pour un barrage :	
	de classe A	5 742 \$
	de classe B	3 591 \$
	de classe C	1 434 \$
	de classe D	1 434 \$
	de classe E	1 434 \$
art. 68	Traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité	14 356 \$
art. 68	Renouvellement d'un programme de sécurité	3 591 \$
art. 69	Droits annuels pour un barrage :	
	de classe A	1 221 \$
	de classe B	1 221 \$
	de classe C	252 \$
	de classe D	252 \$
	de classe E	143 \$

7680

Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Avis d'indexation

Comme il est prévu à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), les montants exigibles en vertu du présent règlement, dont les frais prévus à l'annexe I, sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel. En conséquence, les montants exigibles à compter du 1^{er} avril 2022 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État

Article	Activité visée	À compter du 1^{er} avril 2022
art. 7	Taux unitaire du terrain à défaut d'une évaluation uniformisée – par mètre carré	0,25 \$
art. 12, 1 ^{er} alinéa	Délivrance d'un permis d'occupation	72,00 \$
2 ^e alinéa	Longueur de l'ouvrage – par mètre linéaire	4,28 \$
	Montant minimum	72,00 \$
art. 17	Servitude:	
	Superficie d'un hectare ou moins	358,00 \$
	Superficie supérieure à un hectare – par hectare	358,00 \$
art. 23	Loyer annuel:	
1 ^o b)	Location à des fins lucratives – montant minimum	358,00 \$
2 ^o b), 1 ^{er} alinéa	Location à des fins non lucratives – montant minimum	72,00 \$
2 ^e alinéa	Location à des fins non lucratives à une municipalité ou à un organisme pour favoriser l'accès du public aux plans d'eau à l'exclusion d'une marina – par hectare	72,00 \$
	Montant minimum	72,00 \$
art. 24	Loyer annuel:	
1 ^{er} alinéa, 2 ^o	Location à des fins de marina – montant minimum	358,00 \$
2 ^e alinéa, 1 ^o	Taux unitaire maximum – par mètre carré	21,89 \$
art. 28	Loyer annuel:	
3 ^o	Location à des fins d'aquaculture – montant minimum	358,00 \$
a)	Présence d'infrastructures:	
	Les cinq premières années – par hectare	3,58 \$
	Les années suivantes – par hectare	7,18 \$
b)	Absence d'infrastructures:	
	Les dix premières années – par hectare	0,72 \$
	Les années suivantes – par hectare	1,43 \$
art. 35, 5 ^e alinéa	Vente – montant minimum	501,00 \$
Annexe I	Frais d'administration:	
1. 1 ^o	Cession de bail ou sous-location à des fins lucratives, à des fins de marina ou d'aquaculture	53,00 \$
2 ^o	Modification de la superficie louée d'un bail à des fins lucratives, de marina ou d'aquaculture	53,00 \$
3 ^o	Servitude	358,00 \$
4 ^o	Convenir d'une délimitation	358,00 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} avril 2022
5 ^o	Vente	501,00 \$
a)	Vente à une municipalité à des fins non lucratives publiques – montant de base	718,00 \$
	Montant additionnel – par mètre linéaire de rive visée	1,43 \$
c)	Vente par délivrance de lettres patentes ou garantie par une hypothèque – montant additionnel	215,00 \$
2.	Frais déductibles prévus au paragraphe 5 ^o de l'article 1	501,00 \$
	Frais déductibles prévus au paragraphe 3 ^o de l'article 1	358,00 \$

7675

Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47), les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I du présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les coûts établis à l'article 3 et à l'annexe I à compter du 1^{er} janvier 2022 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
art. 3	Analyse de laboratoire effectuée par le Ministère :	
	Taux horaire incluant la main-d'œuvre et les équipements	131,58 \$
Annexe I	Tarif des ressources du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :	
	Main-d'œuvre :	
	Fonctionnaire – Technicien – par heure	52,62 \$
	Fonctionnaire – Technicien – par quart d'heure	13,16 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par heure	78,98 \$
	Professionnel ou Ingénieur – par quart d'heure	19,74 \$
	Cadre – par heure	98,69 \$
	Cadre – par quart d'heure	24,65 \$
	Équipements spécialisés – par jour ou partie de jour d'utilisation :	
	Analyseur de nitrites et nitrates	1 052,78 \$
	Détecteur à flammes	39,46 \$
	Détecteur à photo-ionisation	46,05 \$
	Détecteur multigaz	26,31 \$
	Échantillonneur automatique	131,58 \$
	Équipement de mesure de débit	256,61 \$

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
	Foreuse portative à essence	263,18 \$
	Génératrice	177,66 \$
	Laboratoire mobile – LEAE (Laboratoire d'expertise en analyse environnementale)	1 644,97 \$
	Laboratoire mobile – TAGA (Analyseur de gaz atmosphériques à l'état de traces)	12 370,29 \$
	Pompe à eau	177,66 \$
	Pompe à échantillonnage d'air	184,24 \$
	Pompe péristaltique électrique	263,18 \$
	Pompe submersible	493,48 \$
	Pompe Waterra	236,88 \$
	Poste de coordination mobile	1 493,64 \$
	Sismographe	704,07 \$
	Sonde de niveau	19,74 \$
	Sonde d'interface	19,74 \$
	Sonomètre de type I	59,21 \$
	Sonomètre de type II	19,74 \$
	Soufflante	26,31 \$
	Spectromètre de radioactivité portatif	480,36 \$
	Station d'évaluation du potentiel d'oxydation dans l'eau	46,05 \$
	Station totale d'arpentage (incluant les logiciels)	46,05 \$
	Tour météo	348,73 \$
	Trépied avec filin de sécurité et harnais	85,54 \$
	Trousse de mesure de radioactivité	565,86 \$
	Turbidimètre	65,82 \$
	Unité mobile d'échantillonnage	442,00 \$

Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5), les droits annuels prévus au présent règlement sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année. Les droits fixes ainsi que les droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation mentionnés à l'article 12 et aux annexes I et II du règlement sont indexés en fonction du taux du ministère des Finances du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des droits exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
art. 12	Droits annuels exigibles pour chaque titulaire d'attestation d'assainissement par établissement industriel	3 225,00 \$
	Droits variables selon les rejets industriels atmosphériques et en milieux aquatiques ou selon les résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation	
art. 12 Annexe I	Taux unitaire par tonne métrique de contaminants rejetés par année pour les rejets industriels en milieux aquatique et atmosphérique	2,20 \$
art. 12 Annexe II	Quantité de résidus miniers déposés annuellement dans une aire d'accumulation (en tonnes métriques), par intervalle	
	Montant de base	
	Moins de 1 million	0 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	22 185,00 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	271 749,00 \$
	30 millions et plus	870 707,00 \$
	Taux unitaire (en \$ par mille tonnes métriques) (t. u.)	
	Moins de 1 million	22,30 \$
	Égal ou supérieur à 1 million, mais inférieur à 10 millions	27,75 \$
	Égal ou supérieur à 10 millions, mais inférieur à 30 millions	29,75 \$
	30 millions et plus	35,50 \$

7674

Règlement sur les permis de mesureurs de bois

termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances en date du 25 novembre 2021.

Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus

Conformément à l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière, les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Règlement sur les parcs

Avis d'indexation des tarifs exigibles pour l'année 2022

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), tout tarif est indexé de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs qu'il a fixés en vertu des règlements mentionnés précédemment.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-dessous.

Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1)

Article 5:
Droits exigibles pour la délivrance d'un permis 47,75 \$

Article 7:
Droits exigibles pour l'obtention d'une carte d'identité 24,00 \$

Article 8:
Droits exigibles pour la présence à une séance d'examen 35,75 \$

Article 9:
Droits exigibles pour l'obtention d'un duplicata du permis ou de la carte d'identité 30,00 \$

Règlement sur les droits exigibles des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 3)

Article 1:
Droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de producteur forestier reconnu 23,70 \$

Article 2:
1^o Droits exigibles pour toute demande d'enregistrement de superficie à vocation forestière supplémentaire 23,70 \$

2^o Droits exigibles pour toute autre demande de modification au certificat par le producteur forestier reconnu 11,90 \$

Article 3:
Droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de producteur forestier reconnu 23,70 \$

Article 4:
Droits exigibles pour la délivrance d'un duplicata ou d'une copie d'un certificat de producteur forestier reconnu 11,90 \$

Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25)

Annexe 1

Article 1:
Droits des autorisations d'accès dans les parcs
Individuel – 1 adulte (18 ans et plus)
Quotidien pour un seul parc 9,25 \$

Individuel – 1 adulte (18 ans et plus)
Annuel pour un seul parc 46,25 \$

Individuel – 1 adulte (18 ans et plus)
Annuel pour tous les parcs 83,50 \$

Groupe organisé – 1 adulte (18 ans et plus)
Quotidien pour un seul parc 8,20 \$

Québec, le 14 décembre 2021

Le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
MARIO GOSSELIN

7687

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*Avis d'indexation*

Conformément aux dispositions des articles 23 et 39 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), les droits exigibles pour la délivrance d'un permis et d'un certificat sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement. En conséquence, les frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2022 apparaissent au tableau ci-après reproduit.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARC CROTEAU

Indexation des montants exigibles en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Article	Activité visée	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
art. 21	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis	
	1 ^o de la catégorie A	719 \$
	2 ^o de la sous-catégorie B1	719 \$
	3 ^o de la sous-catégorie B2	241 \$
	4 ^o de la catégorie C	719 \$
	5 ^o de la catégorie D	120 \$
art. 22	Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire	
	1 ^o de la catégorie C	319 \$
art. 39	Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat	201 \$

7678

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Avis d'indexation

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), la redevance prévue à l'article 3 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le public du résultat de cette indexation. En conséquence, la redevance est de 24,32\$ à compter du 1^{er} janvier 2022.

*Le sous-ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,
MARC CROTEAU*

7679

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière

Avis d'indexation des tarifs exigibles pour l'année 2022

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), tout tarif est indexé de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances en date du 25 novembre 2021.

Conformément à l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière, les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs qu'il a fixés en vertu des règlements et du programme mentionnés précédemment.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2)

Article 1 :

Droits exigibles pour l'obtention et pour le renouvellement d'un permis de prospection	42,75 \$
--	----------

Article 2 :

Frais exigibles pour l'obtention d'un duplicata de permis de prospection	19,50 \$
--	----------

Article 3 :

Droits exigibles pour l'obtention des plaques nécessaires au jalonnement pour un jeu de 4 plaques	5,25 \$
---	---------

Article 7 :

Droits exigibles, par claim, pour présentation d'un avis de jalonnement pour l'inscription des claims	35,25 \$
---	----------

Article 8 :

Droits exigibles pour présentation d'un avis de désignation sur carte pour l'inscription des claims :	
---	--

1^o au nord du 52^e degré de latitude

Superficie du terrain faisant l'objet d'un claim	
< 25 ha	35,25 \$
25 à 45 ha	127,00 \$
> 45 à 50 ha	143,00 \$
> 50 ha	160,00 \$

2^o au sud du 52^e degré de latitude

Superficie du terrain faisant l'objet d'un claim	
< 25 ha	35,25 \$
25 à 100 ha	68,75 \$
> 100 ha	104,00 \$

Article 39 :

Loyer annuel exigible par hectare pour un bail minier terrain situé sur les terres du domaine de l'État	50,50 \$
---	----------

terrain situé sur des terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières	24,20 \$
--	----------

Article 49 :

Montant du loyer exigible pour une demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	307,00 \$
---	-----------

Article 50 : Montant du loyer exigible pour une demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	307,00 \$	Article 129 : Droits exigibles pour une participation au tirage au sort	
		par demande d'autorisation	160,00 \$
Article 53 : Montant du loyer exigible pour une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface autres que la tourbe, fixé en fonction de la durée du bail		par droit minier	160,00 \$
Durée du bail :		Article 130 : Frais exigibles pour une demande de révocation de claims pour chaque claim contesté	173,00 \$
< ou égal à 5 ans	3 385,00 \$	Article 130.1 : Frais exigibles pour une recherche au registre public des droits miniers, réels et immobiliers :	
> 5 à 6 ans	4 060,00 \$	1 ^o Frais de recherches à taux horaire et pour un minimum de 30 minutes	63,00 \$
> 6 à 7 ans	4 737,00 \$	3 ^o Frais de manutention et d'envoi de documents	23,30 \$
> 7 à 8 ans	5 418,00 \$	4 ^o Frais de gestion lorsque l'information et les documents sont accessibles et téléchargeables gratuitement à partir du registre	116,00 \$
> 8 à 9 ans	6 093,00 \$		
> 9 à 10 ans	6 768,00 \$		
Montant du loyer exigible pour une demande de bail exclusif d'exploitation de la tourbe	10 153,00 \$		
Article 54 : Frais exigibles pour une demande d'augmentation de la superficie d'un territoire faisant l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	155,00 \$	Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4)	
Article 57 : Droits exigibles pour l'autorisation d'extraire une quantité fixe de substances minérales de surface	675,00 \$	Article 2 : Frais d'administration pour le transfert de l'administration ou l'octroi d'un droit sur une terre d'une superficie d'au plus 10 hectares	600,00 \$
Article 61 : Redevance exigible en fonction de la quantité de substances minérales		Hectare ou partie d'hectare additionnel	11,00 \$
Substances minérales de surface :		Frais maximum	5 460,00 \$
Sable, gravier, argile et autres dépôts meuble par m ³ extraits	0,85 \$	Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière (décret numéro 93-2004 du 4 février 2004)	
Pierre de taille par m ³ aliénés	5,10 \$	Article 5 : Frais d'inscription au programme (sans les taxes)	26,75 \$
Pierre et sable utilisés comme minerais de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment, tels le calcaire, le calcite et la dolomie par t.m. extraites	0,45 \$	Québec, le 9 décembre 2021	
Article 128 : Frais exigibles pour l'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers		<i>Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,</i> JONATAN JULIEN	
par droit minier	19,50 \$	7669	
montant maximum par acte	1 591,00 \$		

Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Avis d'indexation

(chapitre J-3, r. 3.2)

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001, le président du Tribunal administratif du Québec publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 du tarif fixé par le gouvernement, en vertu du règlement mentionné ci-dessus, pour les recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ce tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période qui se termine le 30 septembre 2022, est établi à 2,64% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs indexés sont ceux apparaissant sur le tableau ci-après.

Le président-directeur général du Tribunal administratif du Québec,
SYLVAIN BOURASSA

TARIF DES DROITS, HONORAIRES ET AUTRES FRAIS AFFÉRENTS AUX RECOURS INSTRUITS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (chapitre J-3, r. 3.2)

Article visé	Descriptif	2022
1	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)	
1 par. 1 ^o	Recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative (VL)	

Article visé	Descriptif	2022
1 par. 1 ^o a)	VL inférieure ou égale à 50 000 \$	44,65 \$
1 par. 1 ^o b)	VL supérieure à 50 000 \$	145,10 \$
1 par. 2 ^o	Recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière (VF):	
1 par. 2 ^o a)	VF inférieure ou égale à 500 000 \$	83,70 \$
1 par. 2 ^o b)	VF supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	334,70 \$
1 par. 2 ^o c)	VF supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	557,80 \$
1 par. 2 ^o d)	VF supérieure à 5 000 000 \$	1 115,75 \$
2	Dépôt d'un exemplaire d'un avis d'expropriation	223,15 \$
3	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer les indemnités découlant de l'imposition d'une réserve pour fins publiques	83,70 \$
4	Présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative, autres que ceux visés aux paragraphes 4 et 5	83,70 \$
5	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative	83,70 \$
6	Présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative	83,70 \$
7	Demande de taxation d'un mémoire de frais ou de sa contestation, en matière de fiscalité municipale et d'expropriation	27,90 \$
9	Présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22)	27,90 \$

7665

**Tarif des frais exigibles en vertu de la
Loi sur les centres financiers internationaux
pour l'année 2022**

Avis d'indexation

Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3, r. 1)

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu du règlement mentionné ci-haut, pour les prestations offertes en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3).

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2021 (2021, G.O. 1, 688).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif des frais exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux est celui apparaissant ci-après.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES FRAIS
ET LA CONTRIBUTION ANNUELLE EXIGIBLES
EN VERTU DE LA LOI SUR LES CENTRES
FINANCIERS INTERNATIONAUX**
(chapitre C-8.3, r. 1)

Tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation ou pour toute demande de modification de ceux-ci et pour la délivrance d'une copie certifiée conforme de ces documents

Article visé	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2022
1, par. 1 ^o	600,00 \$
1, par. 2 ^o	600,00 \$
1, par. 3 ^o	600,00 \$
1, par. 4 ^o	360,00 \$
1, par. 5 ^o	360,00 \$
1, par. 6 ^o	120,00 \$
1, par. 7 ^o	28,75 \$

7666

**Tarifs d'utilisation du service public de recharge
rapide pour véhicules électriques**

Avis d'indexation

Conformément à l'article 2 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1), les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces tarifs doivent être indexés. Ce taux ne peut pas être inférieur à zéro.

Le ministre publie, à la *Gazette officielle du Québec*, le résultat de l'indexation, arrondi au cent entier le plus près.

Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances.

Ainsi, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, les tarifs d'utilisation d'une borne de recharge rapide après indexation sont les suivants :

Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 24 kW	
Tarif en vigueur (\$/h)	Tarif indexé au 1 ^{er} janvier 2022 (\$/h)
6,20	6,36

Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide d'une puissance de 50 kW			
		Tarif en vigueur (\$/h)	Tarif indexé au 1 ^{er} janvier 2022 (\$/h)
Niveau de recharge de la batterie du véhicule			
Égal ou inférieur à 90 %		10,50	10,78
Supérieur à 90 %		21,00	21,55
Pour l'utilisation d'une borne de recharge rapide de 100 kW ou plus			
Puissance utilisée pendant la recharge	Niveau de recharge de la batterie du véhicule	Tarif en vigueur (\$/h)	Tarif indexé au 1 ^{er} janvier 2022 (\$/h)
Inférieure à 50 kW	Égal ou inférieur à 90 %	12,94	13,28
	Supérieur à 90 %	25,88	26,56
Égale ou supérieure à 50 kW et inférieure à 60 kW	s.o.	16,42	16,85
Égale ou supérieure à 60 kW et inférieure à 70 kW	s.o.	19,89	20,42
Égale ou supérieure à 70 kW et inférieure à 80 kW	s.o.	23,37	23,99
Égale ou supérieure à 80 kW et inférieure à 90 kW	s.o.	26,85	27,56
Égale ou supérieure à 90 kW	s.o.	30,33	31,13

Québec, le 8 décembre 2021

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

7670

**Taux unitaire applicable au titulaire d'un permis
d'intervention pour la culture et l'exploitation
d'une érablière à des fins acéricoles pour
la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**
Avis d'indexation

Conformément à l'article 17 du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1), le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles fixé pour chacune des zones de tarification est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'équation prévue à l'annexe 2 de ce règlement et reproduite à l'annexe 2 du présent avis.

En conséquence, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est ajusté selon le taux d'indexation apparaissant à l'annexe 2 du présent avis. Le résultat de cette indexation apparaît à l'annexe 1 du présent avis.

Québec, le 14 décembre 2021

Le sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
MARIO GOSSELIN

ANNEXE 1

Taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 selon la zone

NOTE : Le taux d'indexation est de 1,0581 sur les taux de la dernière année.

ZONE 1 (149 \$/hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Bellechasse, des Etchemins, de Montmagny et de L'Islet
3. La région administrative 16 La Montérégie
4. La région administrative 17 Centre-du-Québec

ZONE 2 (115 \$/hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Bellechasse, des Etchemins, de Montmagny et de L'Islet
2. La région administrative 03 Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est
3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception des municipalités régionales de comté de Mékinac et du Haut-Saint-Maurice
4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la Municipalité régionale de comté de Matawinie
5. La région administrative 15 Les Laurentides, à l'exception de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ZONE 3 (115 \$/hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de Matane, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette
2. La Municipalité régionale de comté de Mékinac
3. La Municipalité régionale de comté de Matawinie
4. La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ZONE 4 (103 \$/hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Matane, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette
2. La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la Municipalité régionale de comté de Pontiac

ZONE 5 (79 \$/hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est
2. La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice
3. La Municipalité régionale de comté de Pontiac
4. La Municipalité régionale de comté d'Avignon

ZONE 6 (79 \$/hectare)

1. La Municipalité régionale de comté de Témiscamingue
2. Les municipalités régionales de comté de Bonaventure et de La Haute-Gaspésie

ZONE 7 (69 \$/hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 6

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1).

ANNEXE 2

Taux d'indexation de la valeur d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Les taux fixés à l'annexe 1 sont indexés selon l'équation suivante, basée sur les données du dossier économique des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) :

Taux d'indexation = A/A_{t-1}

Où : A = la moyenne des résultats des cinq années précédant celle qui précède l'année de l'indexation, calculée selon la formule suivante :

$$RP_c \left(1 - \left(\frac{Var_{inv}}{Vol_a} \right) \right)$$

A_{t-1} = le résultat de A de l'année précédente (revenu moyen net par entaille).

R = le rendement moyen (livre de sirop/entaille) de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ.

P_c = le prix moyen pondéré (\$/livre de sirop) de l'année concernée et déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre les PPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

Var_{inv} = la variation de l'inventaire net de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livres de sirop.

Vol_a = le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique des PPAQ, en livres de sirop.

A = 9,0134

A_{t-1} = 8,5188

Taux d'indexation = $9,0134 / 8,5188 \Rightarrow 1,0581$

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation

Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé

Le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne avis, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), qu'il a approuvé, en date du 9 décembre 2021, le règlement numéro 2020-355 de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Ville de Percé.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 12 janvier 2021. Cette description apparaît en annexe.

Avis est donné, conformément à l'article 30 de cette loi, qu'à la suite de cette annexion, la population de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé sera de 1 034 habitants et la population de la Ville de Percé sera de 3 019 habitants.

Cette annexion entrera en vigueur à la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
FRÉDÉRIC GUAY

DESCRIPTION OFFICIELLE

des limites du territoire détaché
de la Ville de Percé,
et annexé à celui de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé,
dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

La partie de territoire de la Ville de Percé qui est annexée à celui de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, comprend en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de Saint-Isidore (lot 5 650 185) avec le prolongement, vers le nord-ouest, de la limite nord-est du lot 5 615 832, et qui suit, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, ledit prolongement et la limite nord-est du lot 5 615 832; vers l'est, partie de la limite nord du lot 5 616 880, puis la limite nord des lots 5 616 881 et 5 616 882; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 616 882 prolongée dans le lot 5 904 225 (chemin du 2^e Rang), puis la limite nord-est du lot 5 617 038; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 617 038, 5 617 037 et 5 617 036; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 5 617 036, 5 904 225 (chemin du 2^e

Rang) et 5 616 880; vers le nord, la limite ouest du lot 5 616 880; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 616 880; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 5 616 880; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 616 880; vers l'ouest, partie de la limite sud du lot 5 615 832, puis la limite sud du lot 5 615 833; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 615 833 prolongée dans le chemin de Saint-Isidore (lot 5 650 185) jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise dudit chemin; finalement vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de Saint-Isidore (lot 5 650 185), et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à annexer à la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, dans la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 Bureau de l'arpenteur général du Québec
 Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 11 janvier 2021

Signé numériquement par :



Geneviève Tétreault
 Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 544103
 Dossier de référence BAGQ : 539726

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général
 du Québec.

Signé numériquement le **12 janvier 2021**



Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre
 Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources
 naturelles

Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à
 délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
 Pour l'arpenteur général du Québec

7673